

CONVENTION DE COMMUNICATION

ENTRE

le groupement de :
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
représenté par son Président, **M. Eugène CASELLI**

ET

le Département des **BOUCHES-du-RHONE**,
représenté par son Président **M. Jean-Noël GUERINI**,
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du **16/12/2011**

Il est convenu de mettre en oeuvre les dispositions définies ci-après pour l'opération suivante :

Mise en place de composteurs et de bio-seaux en habitats collectifs
soit **3.220,00 € H.T** N° Dossier : **84393**

- au titre du dispositif : " Fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers et assimilés "

ARTICLE 1 : Une aide financière du département de **644,00 €** est allouée , pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessus, sur une dépense subventionnable de **3.220,00 € HT**.

ARTICLE 2 : Le groupement s'engage à informer le Département de la date de réalisation et d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 3 : Le groupement s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Conseil Général, selon les modalités suivantes :

Ø Le Conseil Général devra être cité dans les communiqués de Presse et dans le Journal Municipal.

Ø La présence du logo du CG devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.

Ø Invitation du Président du Conseil Général à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...)

Ø **Installation d'un panneau de chantier :**

Ce dispositif comprend notamment la pose **durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) d'un panneau de communication sur le site de l'opération.

Ce panneau est posé et déposé par un prestataire du Conseil Général, sur les Indications du groupement.

Ø Adhésifs appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Conseil Général.

Ces adhésifs sont transmis par le Conseil Général et apposés par la commune.

Ø Le Conseil Général se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Le non respect de ces dispositions (communication, pose des adhésifs, etc ...) entraînera l'annulation ou la suspension du versement de la subvention, en application de la délibération du Conseil Général du 29 Avril 2011.

ARTICLE 5 : Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le groupement dans un délai de trois ans à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide, à savoir le 16 Décembre 2011.

Ce versement sera effectué au prorata des dépenses mandatées par le groupement sur la section "investissement" du budget de la collectivité, et visées par le Receveur des finances, accompagnées d'une photo relative à l'implantation du panneau d'information ou à l'apposition des adhésifs.

Le groupement devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux,...) que les modalités de communication ont été effectuées (conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention).

Le PRESIDENT

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL

M. Eugène CASELLI

M. Jean-Noël GUERINI

DEMANDE DE VERSEMENT
COMMISSION PERMANENTE du 16/12/2011

<u>GROUPEMENT</u>	<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>MONTANT HT</u>	<u>TAXES</u>	<u>SUBVENTION</u>
COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE	Mise en place de composteurs et de bio- seaux en habitats collectifs N° de dossier : 84393	3 220	20 %	644

VERSEMENT SOLLICITE

Le Président de : COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

atteste que les travaux désignés ci-dessus :

- sont exécutés partiellement pour un montant de

€ HT (1) par les mandats

- sont exécutés entièrement, soit un montant de

€ HT (1) référencés ci-dessous

et que la réception en a été prononcée à la date du

La dépense correspondante a été payée par le Receveur des finances (dont visa ci-dessous)

Le versement de la subvention correspondante est à établir à titre :

-d'acompte n°

(1)

-de solde

(1)

Date des mandats	N° des mandats	Articles du budget	Réf. du marché ou de la commande	SOMMES MANDATEES (H.T.)	Bénéficiaires

Fait à

, le

Le Président de : COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

VISA DU RECEVEUR DES FINANCES

(1) Rayer les mentions inutiles